

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

1 • Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 06 juillet 2020, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de L'EGUILLE.

Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés, variés, avec des portions adaptées à leur âge, dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable
- s'assurer que les enfants prennent leur repas par petit groupe sur des tables

adaptées à leur âge

- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h00 à 13h30. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement. Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service.

Article 3 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche sanitaire est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée « Charte de vie et de savoir-vivre » sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement et facturation du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine mais tout repas pour lequel l'enfant est inscrit en début d'année sera comptabilisé (sauf modification signalée par la famille 48h à l'avance).

Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune de L'Eguille et porté à la connaissance des parents dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire. Le service comptabilité de la Mairie adresse les factures aux familles à la fin de chaque mois. Celles-ci s'engagent à régler leur facture dans les 15 jours qui suivent.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en trois services.

Un premier service accueille les enfants des classes maternelles.

Un deuxième service accueille les enfants du CP, CE1, CE2.

Un troisième service accueille les enfants du CM1 et CM2

Il est souhaitable que chaque enfant dispose d'une serviette de table : marquée à son nom, changée chaque semaine, rangée dans son casier après le repas.

Article 6 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi.

Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

Il fera connaître au directeur de l'école et à Monsieur Le Maire, tout manquement répété à la discipline.

- Tout manquement notoire au bon déroulement peut :
 - faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Scolaire,
 - en cas de récurrence, la Commission Scolaire convoque les parents pour la mise au point nécessaire,
 - si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion,

Article 8 : Le rôle du personnel encadrant

La pause méridienne est un moment hors temps scolaire.

L'ensemble des agents municipaux présents sur ce temps (ATSEM, agents techniques et de restauration) participent à ce temps au bénéfice des enfants.

L'agent doit être attentif durant la totalité de la pause. Son rôle consiste à encadrer et accompagner l'enfant pour faire de l'instant de restauration un moment convivial.

Il est en charge de s'occuper d'un certain nombre de tables et se déplace afin de vérifier que les enfants déjeunent correctement.

CHARTRE DU SAVOIR-VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL



Avant le repas

- Je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée de la cantine,
- Je vais aux toilettes,
- Je me lave les mains,
- J'attends sagement mon tour pour entrer dans la cantine,
- Je m'installe à la place que le personnel de service m'attribue et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher la nourriture,



Pendant le repas

- Je me tiens bien à table,
- Je goûte tous les aliments qui me sont proposés,
- Je ne joue pas avec la nourriture,
- Je ne crie pas, je ne me lève pas,
- Je respecte le personnel de service et mes camarades,

Après le repas

- Je range mon couvert et je sors de table en silence sans courir

Signature de l'élève,

Il veille à ce que l'enfant goûte mais en aucun cas ne devra le forcer. Il doit avoir un rôle de référent et de médiateur auprès des enfants en leur faisant respecter les règles de vie sur lesquelles ils se sont engagés.

Article 9 : Sécurité/Assurance

✓ Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

✓ Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

✓ Médicaments et allergies

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit à la mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant.

Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élue en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

✓ Accident

En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, la directrice de l'école est informée.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou Samu). Le responsable légal est immédiatement informé (d'où l'importance de tenir à jour les coordonnées téléphoniques où il peut être joint entre 12h et 14h)

Article 9 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non- respect du dit règlement.

Signature du Maire

Signature des Parents